

Code de conduite anti-corruption

Avant-propos

En s'attaquant aux valeurs morales, sociales, économiques et politiques, la corruption est un phénomène qui nous touche tous. Nous, Linxo Group, avons ainsi le devoir et la nécessité d'apporter notre soutien et engagement dans ce combat, en affirmant notre politique de tolérance-zéro envers quelconques actes de corruption. Il est en effet de notre responsabilité, en tant qu'acteur du monde technologique et financier depuis 2010, de nous impliquer et d'apporter notre contribution, à l'image de nos valeurs : bienveillance, ambition, partage, passion et sécurité.

Plus qu'une simple déclaration d'intention, le présent Code de conduite anticorruption vise à définir et illustrer les situations conflictuelles auxquelles nous tous, acteurs du développement de Linxo Group, pouvons être confrontés et expose les bonnes conduites à respecter le cas échéant. Son respect n'est pas un droit, mais un devoir.

Ce message s'adresse à l'entièreté de nos collaborateurs, quel que soit son statut hiérarchique ou son lieu de travail, ainsi qu'à nos partenaires commerciaux : participez, avec nous, à ce combat pour la probité, et aidez-nous à protéger l'une de nos plus précieuses qualités : l'intégrité. Nous comptons sur vous.

Bruno Van Haetsdaele

Rappels

Linxo Group s'inscrit dans une démarche de lutte contre la corruption et de tolérance-zéro envers ces actes. Ainsi, Linxo Group refuse tout acte de corruption, quel qu'en soit la forme ou le secteur, et s'engage à respecter scrupuleusement les lois, règlements, normes et lignes directrices s'appliquant dans les pays où Linxo Group opère. Ce document vise à éclairer sur les comportements prohibés et sur les bonnes pratiques à adopter en cas de situations conflictuelles.

L'ensemble des collaborateurs de Linxo Group dispose d'un devoir moral, professionnel et légal de se prémunir d'être impliqué directement ou indirectement dans tout fait de corruption. Le présent Code de conduite anticorruption ne peut prétendre à être exhaustif et à lister l'entièreté des risques de corruption pouvant éventuellement exister. Il vise à fournir des lignes de bonne conduite générales et invite toute personne ayant un doute sur le niveau de risque d'une situation, à en référer immédiatement à son supérieur hiérarchique ainsi qu'au référent anticorruption.

▶ La fonction de référent anticorruption comprend le référent lui-même, mais aussi l'équipe conformité qui se tient à la disposition de l'ensemble des collaborateurs afin de répondre à toute interrogation sur le sujet. Une adresse email dédiée a été mise en place : anticorruption@linxo.com.

▶ Dans la continuité, tout collaborateur témoin d'un acte de corruption, ou de manière plus générale, d'une atteinte à la probité, est invité à déclarer ces faits par l'intermédiaire de l'outil en ligne d'alerte éthique dont dispose Linxo Group : BKMS System. Le référent anticorruption, ainsi que l'équipe conformité sont par la suite chargés du traitement de l'alerte dans la plus stricte confidentialité tout en assurant que le collaborateur à son origine ne puisse faire l'objet de représailles. Un guide de l'alerte éthique reprenant la démarche à suivre et les informations importantes est mis à la disposition des collaborateurs.

Afin de bénéficier du régime protecteur du lanceur d'alerte, l'alerte ne doit pas être faite anonymement et les 5 conditions suivantes doivent être respectées :

- Être une personne physique et non une personne morale (association, syndicat...);
- Avoir personnellement connaissance des faits signalés : il ne s'agit donc pas de rapporter des faits constatés par autrui ;
- Agir de manière désintéressée : il s'agit de ne bénéficier d'aucun avantage et de ne pas être rémunéré d'une quelconque manière en contrepartie de cette démarche ;
- Agir de bonne foi : il s'agit d'agir en pensant réellement que le signalement est conforme à la règle de droit et n'est pas animé de la volonté de nuire à autrui.
- Les faits révélés doivent être graves : ce critère s'apprécie au regard de la loi, qui mentionne un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international pris par la France, ou d'un acte d'une organisation internationale pris sur ce fondement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général. Les délits de corruption répondent à ce critère de gravité.

Annexé au Règlement intérieur, le présent document dispose d'une portée obligatoire et s'applique à tous, sans exception. Il est applicable dans le Groupe et dans toutes ses filiales. En cas de non-respect ou de violation du présent Code de conduite anticorruption, ou de la Loi, Linxo Group se réserve le droit de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'auteur de la violation, en accord avec le règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat. Il est important de rappeler que tout acte de corruption est passible de sanctions pénales. La réputation de Linxo Group peut aussi s'en trouver fortement affectée.

1. DISPOSITIONS CONCERNANT LA CORRUPTION

Définition

La corruption – dans son sens strict – est le fait pour une personne investie d'une fonction publique ou privée de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage indu en vue d'accomplir, de s'abstenir d'accomplir, d'avoir accompli, ou de s'être abstenu d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions ou un acte facilité par sa fonction. On distingue la corruption active (fait de corrompre), de la corruption passive (fait d'être corrompu), la corruption publique (le corrompu est un agent public) de la corruption privée (le corrompu n'est pas un agent public) et la corruption indirecte (les opérations réalisées concernant l'avantage indu l'ont été au travers d'un tiers) de la corruption directe (les opérations réalisées concernant l'avantage indu ne l'ont pas été au travers d'un tiers).

L'engagement de Linxo Group

En raison des conséquences sociales, politiques et économiques, ainsi que de son caractère profondément amoral, Linxo Group prohibe à tous ses collaborateurs d'avoir recours à un quelconque acte de corruption, quelle qu'en soit la raison, le motif ou la forme. En cas de violation de cet engagement, des sanctions disciplinaires pourront être portées à l'encontre du contrevenant. Il s'expose aussi à des poursuites pénales. Nous réitérons notre volonté d'appliquer une politique de tolérance-zéro.

Bonnes conduites à adopter

- Face à toute pression ou proposition d'un tiers, en référer immédiatement à mon supérieur hiérarchique ainsi qu'au référent anticorruption ou par le biais du système d'alerte éthique (BKMS) ;
- Décliner poliment toute proposition, promesse ou offre d'avantage indu ;
- M'assurer que tous les paiements effectués ou reçus l'ont été en respect des procédures et contrôles internes ;
- Mettre en application les dispositifs et procédures mis à ma disposition ;
- Faire preuve d'une vigilance constante, et ce même lors d'une relation de confiance.

Comportements prohibés

- Proposer, promettre ou offrir, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelconques nature et valeur, à un tiers de façon à l'inciter à agir ou s'abstenir d'agir, ou après qu'il ait agi ou se soit abstenu d'agir, dans le cadre de ses fonctions ;
- Solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelconques nature et valeur, dans le but d'agir ou de s'abstenir d'agir, ou après avoir agi ou s'être abstenu d'agir, dans le cadre de mes fonctions ;
- Contrevenir aux dispositions concernant les cadeaux et invitations.

Illustrations pratiques

■ Une de mes connaissances me propose de l'accompagner assister à un match de football très important de mon équipe préférée. En échange, il me demande d'intégrer la solution de logiciels de développement que sa société édite dans nos processus.

Que dois-je faire ?

- ▶ Il s'agit d'une tentative de corruption. Je refuse et alerte mon supérieur hiérarchique ainsi que le référent anticorruption ou effectue une alerte éthique (BKMS).

■ Un ami que je n'ai pas vu depuis très longtemps m'invite dans un restaurant étoilé. Au cours d'une discussion, il me propose de modifier des parties de code dans les produits de mon entreprise afin d'y intégrer certains composants logiciels qu'il a développés, que je ne connais pas, mais qui paraissent anodins. Il insiste fortement sur le fait qu'il paye l'addition.

Que dois-je faire ?

- ▶ Je ne dois rien faire, et attendre la fin du repas. Accepter cette proposition me placerait dans une situation de corruption et engendrerait des risques pour mon entreprise. J'en réfère à mon supérieur ainsi qu'au référent anticorruption. Je peux aussi effectuer une alerte éthique (BKMS).

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAFIC D'INFLUENCE

Définitions

Le trafic d'influence est le fait de solliciter ou de recevoir un avantage indu dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur une autorité ou administration publique, afin qu'elle prenne une décision favorable. De ce fait, 3 acteurs sont impliqués : le bénéficiaire de la décision favorable qui fournit l'avantage indu, l'intermédiaire qui exerce son influence réelle ou supposée et reçoit l'avantage indu, et l'autorité ou administration publique détenant le pouvoir de décision. A l'image de la corruption, le droit pénal distingue le trafic d'influence actif, du trafic d'influence passif. Enfin, ces dispositions s'appliquent aussi envers les autorités et administrations publiques étrangères.

Qu'est-ce qu'un agent public ? La définition d'un agent public peut varier selon le pays d'exercice. En France, il s'agit d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public.

L'engagement de Linxo Group

Linxo Group s'est engagé dans une politique de tolérance-zéro envers la corruption. Le trafic d'influence n'échappe pas à cette règle. Une conduite des affaires conforme à la réglementation en vigueur dans le pays d'exercice est primordiale. Les échanges avec des agents publics seront donc placés sous haute surveillance et il est strictement interdit d'offrir un avantage de quelque nature à l'un d'entre eux.

Bonnes conduites à adopter

- Face à toute pression ou proposition d'un tiers ou d'un agent public, en référer immédiatement à mon supérieur hiérarchique ainsi qu'au référent anticorruption ou par le biais du système d'alerte éthique (BKMS) ;
- Décliner poliment toute proposition, promesse ou offre d'user d'une influence envers une autorité ou administration publique ;
- M'assurer que tous les paiements effectués ou reçus lors d'opérations en lien avec des agents publics l'ont été en respect des procédures internes ;
- Mettre en application les dispositifs et procédures mis à ma disposition ;
- - Faire preuve d'une vigilance constante et renforcée lorsqu'un agent public est impliqué dans une opération.

Comportements prohibés

- Offrir, promettre ou proposer à quiconque, un avantage indu de quelque nature, directement ou indirectement, dans le but qu'il use de son influence réelle ou supposée, pour obtenir une décision favorable auprès d'une administration ou autorité publique ;
- Offrir, promettre ou proposer à un agent public un avantage indu de quelque nature, directement ou indirectement ;
- Remettre des espèces à un agent public.

Illustrations pratiques

- **Une autorité publique souhaite procéder à un contrôle de notre entreprise.** Un de mes amis d'enfance est le fils d'un agent haut placé dans cette administration. Il me propose de convaincre son père d'annuler ce contrôle en échange d'un cadeau

Que dois-je faire ?

- **Il s'agit d'une situation de trafic d'influence.** Je refuse et alerte mon supérieur hiérarchique ainsi que le référent anticorruption ou effectue une alerte éthique (BKMS).

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CADEAUX ET INVITATIONS

Définitions

Les cadeaux sont définis comme tous objets ou services offerts dans le cadre ou en rapport avec l'activité professionnelle. Les invitations représentent des avantages sociaux immatériels offerts dans le cadre ou en rapport avec l'activité professionnelle. On parle ici, à titre d'exemple, d'hébergements à l'hôtel, d'invitations à des événements sportifs ou culturels, de conférences ou encore de repas au restaurant. S'ils peuvent tous deux au premier abord apparaître comme anodins, ils peuvent facilement atteindre une valeur élevée et représenter un risque de corruption.

L'engagement de Linxo Group

Linxo Group a parfaitement conscience du fait que les cadeaux et invitations font partis, d'un point de vue commercial, de la vie des affaires. C'est pourquoi Linxo Group a tenu à développer une Politique des cadeaux et invitations traitant spécifiquement de ces questions alliant éthique et vie des affaires. Linxo Group ne les interdit pas, mais limite leurs usages. En revanche, sont interdits tous cadeaux et invitations qui, directement ou indirectement, risquent, même involontairement, de compromettre l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de son receveur.

Bonnes conduites à adopter

- Prendre immédiatement connaissance de la Politique des cadeaux et invitations ;
- Respecter en toutes circonstances les dispositions de la Politique des cadeaux et invitations ;
- Face à une situation de réception ou d'octroi de cadeaux et invitations, me référer à la Politique des cadeaux et invitations afin d'évaluer la licéité de l'opération et la procédure à respecter ;
- Adopter une attitude de totale transparence envers mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption, en déclarant les cadeaux et invitations dans le respect de la Politique des cadeaux et invitations ;
- En cas de doutes, même insignifiants, prendre immédiatement contact avec mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption.

Comportements prohibés

- Proposer ou solliciter des cadeaux et invitations en violation de la Politique des cadeaux et avantages, notamment lorsqu'ils sont d'une valeur supérieure au montant qu'elle fixe ;
- Accepter ou offrir des cadeaux et invitations en violation de la Politique des cadeaux et invitations, notamment lorsqu'ils sont d'une valeur supérieure au montant qu'elle fixe ;
- Accepter des cadeaux ou invitations qui peuvent emporter une contrepartie quelle qu'en soit la forme, explicitement ou implicitement ;
- Accepter tous cadeaux ou invitations, quelle qu'en soit la valeur, offerts à ma famille ou mon entourage ;
- Accepter toute remise d'argent en espèce, chèques-cadeaux ou moyens équivalents.

Illustrations pratiques

■ Un fournisseur m'a offert un agenda publicitaire.

Puis-je le garder ?

- ▶ Comme toutes les situations présentant des cadeaux et invitations, la réponse à cette question nécessite que je me réfère à la Politique des cadeaux et invitations. Si cet agenda n'excède pas la valeur fixée, et n'est pas offert en échange d'une contrepartie, je peux garder le cadeau. En cas de doute, j'en réfère au référent anticorruption.

■ L'organisateur d'un salon dédié aux fintechs à l'autre bout du pays m'invite à y participer. Il se propose de payer les frais de déplacement et d'hébergement pour mon(ma) compagnon(ane) et moi.

Dois-je accepter ?

- ▶ Comme toujours, je me réfère à la Politique des cadeaux et invitations. Cependant, je dois immédiatement refuser. Ma société devra payer mes frais de déplacement et je devrais soit partir seul soit payer moi-même les frais pour ma(mon) compagne(gnon). En cas de doute, j'en réfère au référent anticorruption. Des cas exceptionnels, mentionnés dans la Politique des cadeaux et invitations, peuvent être admis.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAIEMENTS DE FACILITATIONS

Définitions

Un paiement de facilitation désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon induue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales. Il vise à inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions plus efficacement et avec diligence.

Ils peuvent intervenir lors de la délivrance de visas, d'une autorisation quelconque, d'un permis ou de formalités douanières.

Ils sont interdits par le droit français, le UK Bribery Act et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997, et sont assimilés à de la corruption.

L'engagement de Linxo Group

Parce qu'ils contreviennent à la loi et encouragent ces acteurs dans leur démarche corruptrice, Linxo Group condamne tous types de paiements de facilitation et les interdit dans la conduite de ses affaires. Cependant, dans les cas exceptionnels où un collaborateur se trouverait dans une situation de danger pour sa sécurité ou son intégrité physique, Linxo Group applique un principe d'exception. En effet, la sécurité et la liberté de nos collaborateurs sont primordiales.

Bonnes conduites à adopter

- Alerter mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption immédiatement lorsqu'une demande suspicieuse m'est faite. Je peux aussi effectuer une alerte éthique (BKMS) ;
- Alerter mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption immédiatement lorsque j'ai cédé à une demande suspicieuse, en cas de danger ou si la situation me paraissait légitime. Je peux aussi effectuer une alerte éthique (BKMS) ;
- Garder toutes traces et documentations des demandes et réalisations éventuelles de paiements pouvant s'apparenter à des paiements de facilitation.

Comportements prohibés

- Offrir, promettre ou céder un avantage de quelque nature à un agent public, étranger ou non, afin de faciliter l'exécution d'une tâche administrative courante, sauf en cas de danger ;
- Déterminer seul si ce paiement est possible ou non, sauf en cas de danger.

Illustrations pratiques

- **L'entreprise doit obtenir un agrément dans un autre pays auprès de son régulateur afin de pouvoir y exercer ses activités.** Toutes les démarches ont été faites en règles. Cependant, un agent public m'informe que le processus est très long, mais qu'il pourrait être accéléré si je consens à lui verser une somme d'argent.

Que dois-je faire ?

- **Je ne consens pas à payer cette somme et refuse en indiquant que le Code de conduite anticorruption de mon entreprise m'interdit de réaliser de tels actes.** J'en informe immédiatement mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption. Je peux aussi effectuer une alerte éthique (BKMS).

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définitions

De façon générale, il y a un conflit d'intérêts lorsqu'une personne a un intérêt personnel, de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une organisation, privée ou publique. Les conflits d'intérêts professionnels renvoient à l'exercice d'une activité ou la détention d'intérêts chez un tiers en relation contractuelle ou précontractuelle avec Linxo Group. Les conflits d'intérêts personnels renvoient à l'exercice de relations contractuelles avec un parent, un proche – ou avec une société contrôlée par un parent ou un proche –, en relation contractuelle ou précontractuelle avec Linxo Group. Il existe aussi des conflits financiers ou politiques. Les conflits d'intérêts peuvent alors mener à des risques de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de favoritisme...

L'engagement de Linxo Group

Linxo Group reconnaît l'importance des risques posés par les situations de conflits d'intérêts tant du point de vue juridique que réputationnel. L'intégrité et l'honnêteté étant des valeurs chères à Linxo Group, nous nous engageons à circonscrire ces comportements. Nous prohibons alors ce type de pratiques et invitons notre personnel à signaler les situations dans lesquelles un risque de conflit d'intérêts pourrait apparaître.

Bonnes conduites à adopter

- Prendre immédiatement connaissance de la Politique des cadeaux et invitations ainsi que de la Politique interne de gestion des conflits d'intérêts et les respecter dans toutes circonstances, afin de conserver mon indépendance et ne pas me placer en situation de conflit d'intérêts ;
- Faire part à mon supérieur hiérarchique et au référent anticorruption de tous les éléments susceptibles de me placer en situation de conflit d'intérêts (par exemple un mandat électif public, des intérêts financiers directs ou indirects chez des concurrents, fournisseurs, partenaires ou clients, des liens personnels ou familiaux en lien avec l'activité de Linxo Group) ;
- Ne pas sous-évaluer l'enjeu d'un conflit d'intérêt et les risques associés ;
- Informer immédiatement mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption d'une situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle, et m'abstenir de participer à la prise de décision le cas échéant.

Comportements prohibés

- Prendre des décisions lorsque mon jugement est susceptible d'être influencé par ma situation personnelle ou des pressions tierces ;
- Ne pas déclarer des informations susceptibles de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ;
- Me placer sciemment dans une situation qui, à l'avenir, pourrait constituer un conflit d'intérêts (par exemple prendre des positions chez des concurrents, des fournisseurs, des clients...).

Illustrations pratiques

■ **Je détiens une participation directe ou indirecte dans une entreprise.** Mon supérieur hiérarchique me propose de m'occuper des négociations avec cette même entreprise, en passe de devenir un partenaire majeur.

Que dois-je faire ?

- **J'informe immédiatement mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption de ma participation dans cette entreprise.** Ce dossier me sera retiré et je m'abstiendrai de prendre position sur le sujet.

■ **Je suis chargé de faire passer des entretiens d'embauche.** La personne se présentant n'est autre que mon neveu.

Que dois-je faire ?

- **J'informe immédiatement mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption de ce lien personnel et familial.** Je me retire de l'entretien et m'abstiens d'influer ou de faire pression de quelque manière qu'il soit sur l'issue de l'entretien.

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MECENAT

Définitions

Le mécénat représente un soutien matériel librement apporté par une entreprise, sans contrepartie directe, à une œuvre, une personne ou un organisme dont l'activité présente un intérêt général.

L'engagement de Linxo Group

Linxo Group a pu ou pourra, en respect de ses valeurs, soutenir différentes causes d'intérêt général. Elle apporte par ce biais son soutien financier, en prohibant l'usage d'espèces, mais s'engage à n'attendre aucune contrepartie en retour. Jamais un don ou legs ne doit avoir pour motivation l'obtention d'un avantage illégitime et déguiser un paiement.

Bonnes conduites à adopter

- Faire une recherche réputationnelle sur la personne ou l'organisme susceptible de faire l'objet d'un acte de mécénat ;
- S'assurer de ne pas être en présence d'une situation de conflit d'intérêts ;
- Référer à mon supérieur hiérarchique et au référent anticorruption de mon intention de m'engager dans un acte de mécénat, qui pourront, le cas échéant, s'y opposer ;
- Conclure un contrat avec la personne ou l'organisme susceptible de faire l'objet d'un acte de mécénat en intégrant des clauses de conformité et m'autorisant à vérifier le bon usage des fonds ;
- S'assurer de la bonne autorisation, comptabilisation et documentation de l'acte de mécénat.

Comportements prohibés

- Proposer, promettre, offrir ou accorder un acte de mécénat de façon à dissimuler un avantage illégitime ;
- Proposer, promettre, offrir ou accorder un acte de mécénat à une personne ou un organisme dont l'activité ne présente pas un intérêt général ou ayant un but lucratif ;
- Proposer, promettre, offrir ou accorder un acte de mécénat qui profiterait, indirectement à des personnes politiques ou des agents publics, ainsi qu'à leurs proches et famille ;
- Proposer, promettre, offrir ou accorder un acte de mécénat sous forme d'espèces.

Illustrations pratiques

■ Lors d'une procédure d'appel d'offres, le commanditaire accepte notre offre à condition que l'entreprise fasse une donation à une association caritative dont il est le président.

Que dois-je faire ?

- Je lui explique poliment que cela est contraire au Code de conduite anticorruption de mon entreprise et refuse. J'en informe mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption ou effectue une alerte éthique (BKMS).

■ Une personne chargée d'un mandat électif public me contacte afin de me proposer de réaliser un don à une association caritative gérée par son épouse. Il n'attend aucune contrepartie.

Que dois-je faire ?

- Je commence par m'assurer qu'aucune contrepartie n'est bien exigée. J'en parle à mon supérieur hiérarchique et au référent anticorruption qui évalueront l'opportunité et les risques d'une telle opération.

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE SPONSORING

Définitions

Le sponsoring désigne un soutien financier ou matériel apporté à un événement, un individu ou un organisme par un partenaire annonceur en échange de différentes formes de visibilité de nature publicitaire liées à l'événement, l'individu ou l'organisme.

La différence avec le mécénat réside dans la contrepartie attendue : le partenaire annonceur attend en effet que son image soit promue et diffusée, afin d'augmenter sa visibilité et réputation.

L'engagement de Linxo Group

Linxo Group reconnaît l'importance de promouvoir sa marque et ses offres mais adhère à des valeurs éthiques. De ce fait, Linxo Group s'engage à ne jamais conclure de contrats de sponsoring dans le but de dissimuler un avantage injustifié ou dans l'objectif d'influencer un quelconque décisionnaire.

Bonnes conduites à adopter

- Effectuer une recherche réputationnelle sur l'événement ou l'organisme sujet au sponsoring et élaborer un dossier qui sera présenté à mon supérieur hiérarchique et au référent anticorruption, qui évalueront les risques et opportunités d'une telle opération ;
- S'assurer de ne pas être en présence d'une situation de conflit d'intérêts ;
- Conclure un contrat avec l'organisateur de l'événement ou l'organisme sponsorisé en intégrant des clauses de conformité ;
- Documenter et enregistrer tous les documents afférents à cette opération.

Comportements prohibés

- Proposer, promettre, offrir ou accorder un sponsoring dans le but de dissimuler un avantage injustifié ;
- Proposer, promettre, offrir ou accorder un sponsoring dans l'objectif d'influencer un quelconque décisionnaire ;
- Proposer, promettre, offrir ou accorder un sponsoring sur demande d'un agent public, d'un de mes proches ou de ma famille si un conflit d'intérêts peut apparaître ;
- Proposer, promettre, offrir ou accorder un sponsoring qui bénéficierait, directement ou indirectement, à des personnes politiques, des agents publics ou à leurs proches ;
- De manière plus générale, proposer, promettre, offrir ou accorder un sponsoring sans l'avis de mon supérieur hiérarchique.

Illustrations pratiques

■ **J'aimerais faire signer un très gros client potentiel.** Après de nombreuses tentatives, il accepte enfin, à condition que mon entreprise accepte de sponsoriser une compétition sportive.

Que dois-je faire ?

- **Je refuse l'offre et j'en réfère à mon supérieur hiérarchique et au référent anticorruption.** Je peux aussi effectuer une alerte éthique (BKMS).

■ **Nous sponsorisons un événement sportif.** Je souhaite inviter un de mes principaux clients à y assister.

Que dois-je faire ?

- **Oui, je peux envoyer cette invitation.** Cependant, je dois préalablement me référer à la Politique des cadeaux et invitations afin de vérifier les conditions de montant, de déplacement et d'hébergement. En cas de doute, j'interroge mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption.

8. DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOBBYING

Définitions

Le lobbying, ou représentation d'intérêts, est un mode d'action discret, direct ou indirect, dont l'objectif est d'influencer les hommes politiques, pouvoirs publics et plus largement les décideurs, dans leurs décisions concernant les lois, les réglementations, les normes ou encore leurs décisions. Il est effectué dans l'objectif de favoriser ses propres intérêts.

De nombreux moyens d'actions s'offrent aux lobbyistes. Cependant, il est important de préciser, qu'en France, le financement des partis politiques est strictement interdit à toutes personnes morales.

L'engagement de Linxo Group

Linxo Group, le cas échéant, s'engage à respecter les règles de publicité de ses activités de lobbying et à se conformer à toutes réglementations en vigueur. Par ce biais, Linxo Group s'engage à ne soutenir financièrement ou publiquement aucun partis politique. Nous invitons aussi l'entièreté de notre personnel à ne pas faire état de ses convictions politiques lorsqu'il est en situation de représenter le groupe et sa réputation.

Bonnes conduites à adopter

- Si je ne suis pas un membre du personnel autorisé à pratiquer le lobbying, j'informe mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption si des contacts avec des décideurs publics devenaient très fréquents ;
- Avoir conscience que je représente Linxo Group et que mes actes sont en mesure d'impacter sa réputation ;
- Faire preuve de transparence concernant mes activités de lobbying et toujours effectuer celles-ci dans le plus strict respect des règles et des lois applicables dans le pays où j'exerce ma fonction ;
- Informer mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption de mes éventuels mandats électifs publics ;
- Informer immédiatement mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption lorsque j'ai été sujet à une proposition de corruption dans le cadre de mes activités de lobbying. Je peux aussi effectuer une alerte éthique (BKMS).

Comportements prohibés

- Se lancer dans des actions de lobbying sans faire partie du personnel autorisé à ces fins ;
- User des fonds de Linxo Group à des fins malhonnêtes ou abusives, déguisées sous des actions de lobbying ;
- User des fonds de Linxo Group pour financer des partis politiques ;
- Engager Linxo Group par mes actes et opinions politiques.

Illustrations pratiques

■ Un partenaire me sollicite afin que je soutienne, en ma qualité de professionnel, sa campagne électorale.

Que dois-je faire ?

- ▶ Je ne peux pas engager mon entreprise, qui doit faire preuve de neutralité, par des actes politiques. Je refuse et j'informe immédiatement mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption.

■ Le représentant d'un organisme professionnel me propose de favoriser les intérêts de mon entreprise lors des opérations de lobbying menées en échange d'une nouvelle montre.

Que dois-je faire ?

- ▶ Je refuse et l'informe que cela serait contraire au Code de conduite anticorruption de mon entreprise. J'en informe mon supérieur hiérarchique et le référent anticorruption ou effectue une alerte éthique (BKMS).

ANNEXES

LA CONCUSSION est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. Il s'agit aussi du fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Il peut aussi s'agir du fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

LE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

LE FAVORITISME est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une d'elles, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

